

COURRIER REÇU  
Le : 18 NOV. 2019  
NOVIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le 15 novembre 2019

Service eau environnement

Pôle nature, forêt, chasse

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, l'arrêté préfectoral n° DT-19-0668 autorisant la capture, l'enlèvement, des perturbations intentionnelles de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAIN Opéra Parc sur la commune de d'Andrézieux Bouthéon.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des  
territoires et par délégation,  
La responsable du pôle nature forêt  
chasse,

Laurence ROCH

Madame Sandrine CHAUSSINAND  
Responsable d'opérations  
NOVIM  
33 Bd Antonio Vivaldi – CS 70097  
42003 ST ETIENNE CEDEX 1





PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le

13 NOV. 2019

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0668**

**portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DT-13-167 du  
1er mars 2013**

**Autorisation environnementale**

**Volet relatif à la dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de  
l'environnement : capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle de  
spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation  
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**NOVIM (ex Société d'équipement et de développement de la Loire – SEDL)**

**Aménagement de la zone d'activité d'intérêt nationale (ZAIN) Opéra Parc**

**Andrézieux-Bouthéon**

**Le préfet de la Loire**

VU la directive habitat 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R 181-45 et  
suivants ainsi que les articles L.411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et  
notamment ses articles 15 et 16 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et  
notamment son article 16 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et  
d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement  
portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à  
Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-19-0512 du 10 septembre 2019, portant subdélégation de  
signature à M. Denis THOUMY, chef du service eau et environnement .

VU l'arrêté préfectoral n°EA-09-919 du 27 octobre 2009 délivré à la société SEDL autorisant au titre de la loi sur l'eau le rejet des eaux pluviales de la zone Opéra Parc sur les communes d'Andrérieux-Bouthéon et la Fouillouse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-13-167 du 1er mars 2013 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01), délivré à la SEDL dans le cadre de l'aménagement de la ZAIN Opéra Parc ;

VU les demandes d'actions correctives demandées par la DREAL AURA dans son courrier du 4 avril 2018 suite au contrôle administratif réalisé le 5 juillet 2017 dans le cadre du plan de contrôle 2017 de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes ayant mis en évidence des « non-conformités » à l'arrêté n°DT-13-167 du 1er mars 2013 qui nécessitent d'adapter d'un point de vue technique certaines mesures et de proposer de nouvelles mesures compensatoires équivalentes écologiquement ;

VU les modifications de prescriptions de l'arrêté n°DT-13-167 du 1er mars 2013 proposées par SEDL dans son courrier du 28 août 2018 ;

VU les remarques de NOVIM du 07/10/2019 (courriel) sur le projet d'arrêté modificatif transmis le 25/06/2019.

**Considérant** que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau n°EA-09-919 du 27 octobre 2009 est considérée comme une autorisation environnementale, en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**Considérant** que la demande de modification des prescriptions, entrant dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, est considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications demandées, précisées dans le courrier du 28 août 2018, visent à améliorer l'efficacité de la séquence « éviter, réduire, compenser » de l'arrêté n°DT-13-167 du 1er mars 2013 en proposant des adaptations de mesures non fonctionnelles ou en remplaçant des mesures non mises en œuvre par d'autres mesures équivalentes écologiquement ;

**Considérant** que les modifications permettent d'assurer le maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle et que les modifications ne sont donc pas de nature à modifier l'équilibre de la démarche « éviter, réduire, compenser » de l'arrêté préfectoral n°DT-13-167 du 1er mars 2013 de manière substantielle ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R Ê T E**



### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°DT-13-167 du 1er mars 2013 autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par SEDL, pour la ZAIN Opéra Parc à Andrézieux-Bouthéon, est modifié comme suit :

> **L'annexe 2, intitulée « localisation des mesures de compensation » est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.**

> **L'article 2 est modifié comme suit :**

#### Mesures de réduction.

Les prescriptions demeurent inchangées.

#### Mesures de compensation.

Les prescriptions de l'AP n°DT-13-167 du 1er mars 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La mise en place initiale des mesures de compensations intervient avant mars 2020, exceptés pour MC2D et MC4B qui sont réalisées au plus tard lors de la deuxième phase d'aménagement de la zone. Toutes les mesures sont ensuite maintenues fonctionnelles et entretenues pendant toute la phase d'exploitation de la ZAIN Opéra Parc selon les modalités prévues par l'arrêté.

MC1. Mise en place de mesures, en faveur du Petit Gravelot et du Crapaud calamite, localisées à l'annexe du présent arrêté :

– MC1A. La création d'une zone de reproduction pour le petit Gravelot (étendue de sol nu et de galets de calibre 10-50 mm d'une surface de 1 500 m<sup>2</sup> environ) et le Crapaud calamite (2 mares minérales de faible profondeur 10 à 30 cm, de 10 à 20 m<sup>2</sup> environ) à l'est de la ZAIN, dans la trame verte périphérique, près de l'exutoire de l'étang du bois de la Dame ;

– MC1B. L'adaptation et l'entretien de la bordure aval de l'ouvrage sous la RD100 avec l'aménagement d'une pente douce afin de permettre le passage des Crapauds de part et d'autre ;

– MC1C. L'entretien des bassins hydrauliques de gestion des eaux pluviales, au Nord de la ZAIN (côté SNF) est réalisé de façon à maintenir une partie significative favorable à la reproduction du Crapaud calamite (fond minéral et faible profondeur d'eau).

– MC1D. La gestion régulière de la zone MC1A en fonction des suivis écologiques, avec fauche annuelle voire un décapage régulier suivi d'une reconstitution des zones de galets et mares superficielles afin de maintenir les milieux favorables aux espèces concernées.

MC2. Aménagement d'un corridor à petite Faune, entre la zone à Crapaud calamite le long de la RD 100 et les zones humides situées dans la partie sud de la zone. Ce corridor est constitué des éléments suivants :

– MC2A. Une noue enherbée et arbustive de 20 m de large, avec une clôture à mailles fines côté RD afin d'éviter la divagation de la Faune sur la voirie. Côté ZAIN, les clôtures des lots aménagés pour les activités sont perméables aux déplacements de la petite Faune terrestre, conformément au CPAUP de la zone, afin de permettre la connexion des différents espaces verts privés et publics, dont la gestion favorise la biodiversité ;

- MC2B. Trois mares compensatoires : une favorable au Crapaud calamite (mare peu profonde), et 2 plus profondes favorables aux Tritons ;
- MC2C. Un ouvrage hydraulique aménagé permettant à la petite Faune terrestre (Amphibiens, Reptiles, petits Mammifères) de franchir la principale voie de la zone d'activités ;
- MC2D. Un autre ouvrage hydraulique adapté pour la petite Faune est également aménagé sous la voirie secondaire qui franchit la zone humide au sud lors de la seconde phase d'aménagement ;
- MC2E. ce corridor est entretenu par une seule fauche annuelle tardive (réalisée en octobre-novembre) et un entretien des mares tous les 3 à 5 ans, en fonction du suivi écologique.

MC3. À l'est de la ZAIN, une coulée verte d'environ 20 ha permet la gestion des eaux pluviales et le maintien d'un corridor à la périphérie de la zone. Cette coulée verte est composée :

- MC3A. de prairies et boisements préservés d'une surface totale de 11 ha environ. La gestion des prairies se fait par une seule fauche annuelle tardive (à partir de juillet) centrifuge et les boisements sont préservés en îlots de senescence (environ 5,5 ha), sans intervention ;
- MC3B. des prairies permanentes d'une surface totale de 3,5 ha environ créées sur les anciennes parcelles cultivées, également gérées par une seule fauche annuelle tardive (à partir de juillet).
- MC3C. d'une mosaïque d'habitats naturels (friches arbustives, fourrés et pelouses) d'une surface totale de 5 ha environ créée et maintenue par un entretien hivernal pluriannuel (selon la dynamique de végétation repérée lors des suivis écologiques), dans la bande de terrain sous servitude RTE à l'aplomb de la ligne HT. Le gestionnaire de la ligne électrique est informé en 2019 de la mise en œuvre de cette gestion. La DREAL est tenue informée de cette démarche.

MC4. Une zone conservatoire d'environ 16 ha est établie au sud-ouest, à proximité des tènements de la seconde phase d'équipement de la ZAIN Opéra Parc et de la zone compensatoire du Parc de Gouyonnière (voir annexe au présent arrêté). Cette zone fait l'objet d'une convention de gestion, validée par la DREAL et la DDT de la Loire, qui prévoit :

- MC4A. l'interdiction du recours aux engrais et aux produits phytosanitaires ;
- MC4B. la restauration d'un chapelet de zones humides situées en bordure est de la zone et au niveau du tènement sud du parc de la Gouyonnière, réalisée lors de la deuxième phase d'aménagement ;
- MC4C. la restauration de la prairie envahie par les ronces ;
- MC4D. la gestion des prairies par une seule fauche annuelle tardive (juillet) avec exportation des matières végétales ;
- MC4E. la restauration de haies arbustives et arborescentes. Le réseau de haies est localement renforcé par plantations et régénération naturelle, à partir d'essences identiques aux essences locales (prunellier, chêne...). Une veille contre les espèces végétales invasives et des mesures de lutte en cas d'apparition sont mises en place ;
- MC4F. l'entretien des haies est effectué de façon à avoir une coupe nette (interdiction de broyeur à chaînes ou fléaux) ;
- MC4G. l'entretien des mares est effectué par curage tous les 3 à 5 ans en fonction du suivi écologique.

#### Mesures d'accompagnement.

Les prescriptions demeurent inchangées.



## Mesures de suivi

Les prescriptions de l'AP n°DT-13-167 du 1er mars 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'effectivité de la réalisation des mesures retenues au présent arrêté fait l'objet d'un suivi annuel en 2019-2020-2021.

Afin de vérifier l'intérêt de l'ensemble des mesures pour la biodiversité, et notamment pour les espèces protégées visées au présent arrêté, des suivis écologiques sont réalisés en années n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15 après libération des emprises. Ils concernent :

- la Flore des prairies humides et des prairies de fauche, dont le suivi de la population d'Orchis à fleur lâches ;
- l'Avifaune, dont les espèces bocagères (Pie grièche écorcheur, Tarier pâtre), les rapaces et le petit Gravelot ;
- les Amphibiens et les Odonates au niveau des mares, dont le suivi de la population de Crapauds calamite ;
- les Chiroptères au niveau de la zone verte périphérique ;
- les Papillons et notamment le Cuivré des marais, du fait de sa présence au niveau du tènement de la Gouyonnière, en bordure Nord-ouest de la ZAIN.

Un rapport est rédigé pour chaque année faisant l'objet d'un suivi prévu à l'arrêté et est transmis avant le 31 janvier de l'année suivante à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et à la DDT.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces de Faune et de Flore présentes (dont les espèces de flore invasives), la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport aux inventaires précédents et l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager. Ils sont accompagnés par un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

La DREAL est informée 15 jours avant le démarrage de chaque phase de chantier.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée

attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

## **Article 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département de Haute-Savoie prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois de la publicité du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

## **Article 3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Loire (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, et dont copie est adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Loire,



- au commandant du groupement de gendarmerie de la Loire
- au service départemental de l'ONCFS de la Loire,
- au service départemental de l'AFB de la Loire,
- au Conservatoire Botanique National alpin,
- aux maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
Le chef du service eau environnement

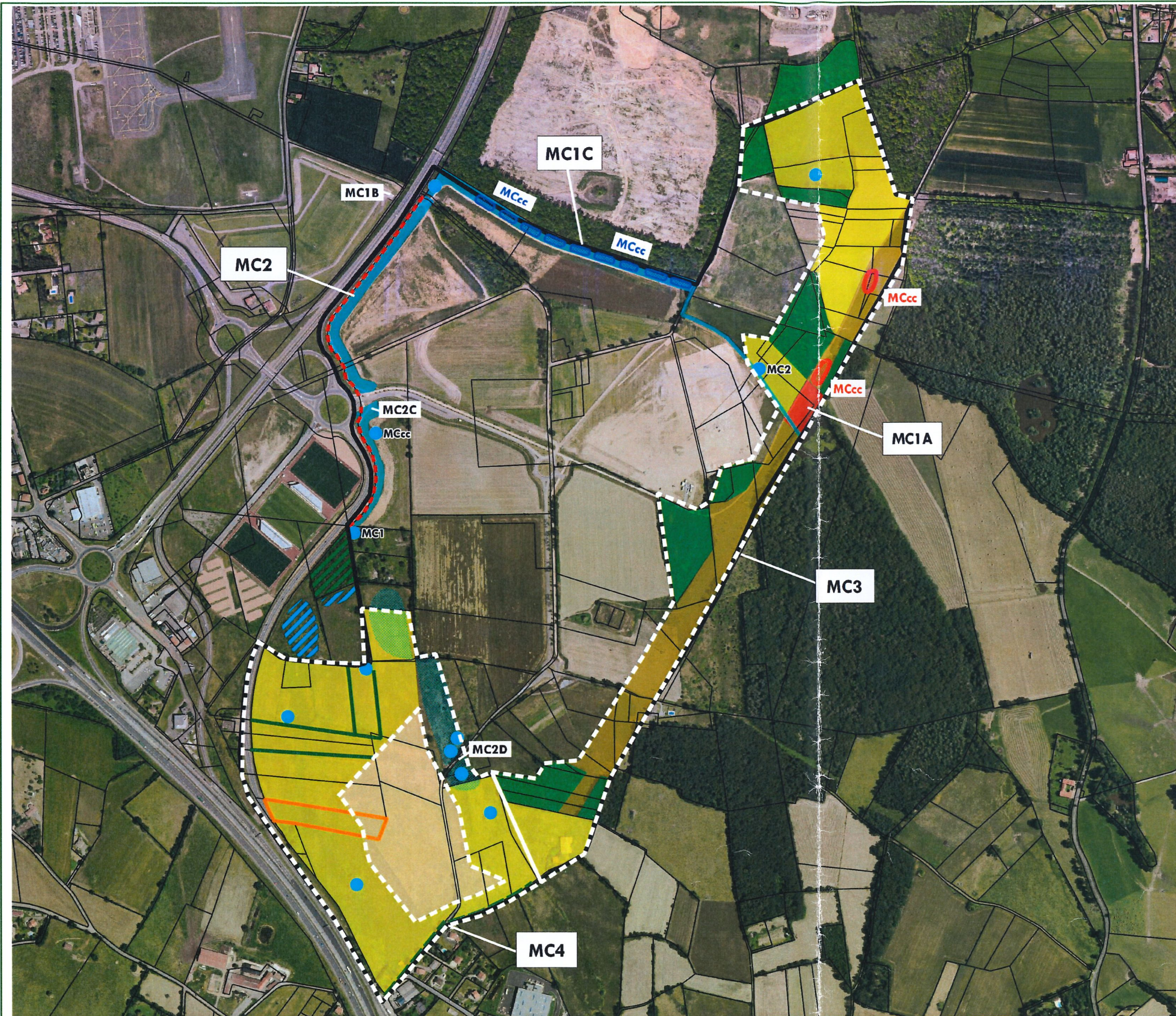




















Denis THOUMY





### Localisation des mesures Espèces Protégées



-  ZAIN (M.O. SEDL)
  -  Zone de conservation et compensation **MCx**
  -  Parcelle 93C (prairie permanente restaurée)
  -  Clôture à maille fine (restaurée et augmentée fin 2018)
  -  Prairie naturelle fauche tardive conventionnée (dans zone de conservation et trame verte périphérique)
  -  Prairie naturelle fauche tardive conventionnée dans zone en attente d'aménagement 2° phase (limite indicative)
  -  Zone mosaïque d'habitats arbustifs et herbacés, sous ligne HT (trame verte périphérique)
  -  Bois de feuillus (îlot de sénescence)
  -  Haies ligneuses endoses (restauration) (zone de conservation)
  -  Haies plantées (trame verte périphérique)
  -  Corridor humide existant
  -  Chapelet de zones humides à restaurer (en attente d'aménagement 2° phase)
  -  Mare entretenue (MC : mare compensatrice MCc : Mare compensatrice Crapaud calamite)
  -  Mare à crapaud calamite (gestion des bassins pluviaux Nord)
  -  Création de 2 mares à crapaud calamite
  -  Création zone de reproduction Gravelot
- Mesures compensatoires zone de la Gouyonnière
-  Zone humide
  -  Boisement





